

Ordonnance n°19/025 du 12 mars 2019 portant mesure individuelle de grâce

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 87 ;

Vu l'Arrêt RPA 6997 rendu en date du 29 septembre 2016 par la Cour d'appel du Haut-Katanga ayant condamné Monsieur Twite Kalumba, Kalonji Mukeba, Mbav Kabwand à 10 ans de servitude pénale principale ainsi que Messieurs Kazadi Bukasa et Kabemba Luhembe, respectivement à 5 et 3 ans de servitude pénale principale pour vol qualifié et rébellion, infractions prévues et punies respectivement par les articles 79, 81 et 133 à 135 du Code pénal livre II ;

Considérant la nécessité de la décrispation politique ;

ORDONNE

Article 1

La remise de la peine restant à subir est accordée aux condamnés Twite Kalumba, Kalonji Mukeba, Mbav Kabwand, Kazadi Bukasa et Kabemba Luhemba, préqualifiés.

Article 2

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mars 2019

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Ordonnance n° 19/026 du 12 mars 2019 portant mesure collective de grâce

Le Président de la République ;

Vu le Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses article 79 et 87 ;

Considérant la nécessité de la décrispation politique ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde de Sceaux ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ORDONNE

Article 1

La remise de la peine de servitude pénale principale ou de travaux forcés restant à subir est accordée à toute personne condamnée par une juridiction civile ou militaire à la suite des manifestations publiques ou des réunions politiques intervenues entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2018.

Article 2

Les mesures de saisies de biens restent maintenues pour autant qu'est intervenue une décision de confiscation, même non coulée en force de chose jugée.

Article 3

Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente Ordonnance ne font pas obstacle à l'exécution des condamnations civiles.

Article 4

La grâce prévue à l'article 1^{er} n'est pas accordée :

1. Aux condamnés fugitifs ou latitants ;
2. Aux personnes condamnées pour infractions relatives aux violences sexuelles, corruption, concussion, assassinant, meurtre, viol, vol à main armée, trahison, association des malfaiteurs ; atteinte à la sureté intérieure et extérieure de l'Etat, détention illégale d'armes de guerre et toute infraction contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire, prévue par les articles 195 à 199 du Code pénal congolais livre II ; crime de guerre, crime contre l'humanité et crime de génocide.

Article 5

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde de Sceaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mars 2019

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO